



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures et zéro minute, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant la convocation du 18 février deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaients Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE Conseillère Municipale, Sylvain IKET, Conseiller Municipal la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Stéphanie DORLENCOURT Willy SCHRAEN, sont absents

Mme Dorianne DUBOCQUET donne procuration à Madame Marie-Antoinette RAYMOND

M. Alain ZEGRE donne procuration à M. Vincent KERCKHOVE

Monsieur Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire

Mme Marie-Antoinette RAYMOND est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du vingt-six novembre deux mil vingt-quatre propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du vingt-six novembre deux mil vingt-quatre est adopté à l'unanimité.

Les membres présents, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15 minutes

Délibération 25 02 02

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 15 octobre 2024, le Centre de Gestion a délibéré pour modifier l'article 8 de leur convention, relatif à la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire suite aux observations des Chambres Régionales des Comptes. En effet, jusqu'à aujourd'hui, le coût de la MPO était financé par le biais de la cotisation additionnelle versée par les communes.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-3,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L.123-11,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération en date du 13 septembre 2022 autorisant Bayenghem lez Eperlecques à adhérer la MPO par convention avec le CDG,

Il est proposé de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE la convention annexée à la présente délibération

DECIDE d'adhérer aux conditions tarifaires proposées par le Centre de Gestion

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

4 MARS 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion ainsi que tous les actes relatifs à la mise en œuvre

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq
Pour extrait certifié conforme

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Jean Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 4 MARS 2025

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
- 4 MARS 2025